



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-046
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnements urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « RS SONNECK », en date du 7 juillet 2023, demandant un arrêté pour le barrage de la D938 à hauteur du 17 rue de Saint Just (maison après la pharmacie) afin d'occuper la voirie avec un engin télescopique qui prendra une grande partie de la route, pour la pause d'un tubage dans le conduit d'une cheminée,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'un barrage de la D938, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 17 rue de Saint Just à compter du 19 juillet 2023,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le 19 juillet 2023, de 07h00 à 12h00, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 17 rue de Saint Just (maison juste après la pharmacie).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise RS SONNECK ;
- un accès aux riverains maintenus ;
- des travaux en rive de chaussée avec fort empiètement ;
- un chantier mobile ;
- une déviation de circulation et de piéton.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise RS SONNECK - 4 rue Saint Michel - 60120 PLAINVILLE qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise RS SONNECK de Plainville ;
- du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr



Fait à Maignelay-Montigny, le 10 juillet 2023
Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR